



Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

XCVII. Les Chevaliers Du S. Esprit En France. An de J. C. 1578.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

LES CHEVALIERS DU S. ESPRIT

En France.

An de J. C. 1578.

Nous avons dit en parlant de l'Ordre *du Saint Esprit au droit desir*, appellé aussi du *Nœud*, que Henri III. Roi de France & de Pologne, passant par Venise à son retour de Pologne, pour venir prendre possession de la Couronne de France, la République de Venise lui fit présent de l'Original des statuts de cet Ordre, dont Louïs de Tarente Roi de Jerusalem & de Sicile, époux de Jeanne I. Reine de Naples, avoit été l'Instituteur, & lui avoit donné le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile. C'est ce qui fit naître la pensée à Henri III d'instituer aussi un Ordre Militaire sous le nom du Saint Esprit, à cause que le jour de la Pentecôte de l'année 1573. il avoit été élu Roi de Pologne, & qu'il avoit succédé au Royaume de France à pareil jour de l'année suivante 1574. après la mort de Charles IX. son frere. Monsieur le *Laboureur* dans ses *Additions aux Memoires de Castelnau*, dit que ce Prince ayant reçu de la République de Venise les statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir* institué par Louïs de Tarente, résolut de s'approprier cet Ordre, comme s'il eût été de son invention, & qu'après en avoir copié & commenté



Chevalier du S: Esprit en France.

menté les Statuts, il donna ordre au Chancelier *de Chiverny* de les brûler. Mais que ce Ministre, quoi que très-fidèle à son Maître, ne se crut pas obligé d'exécuter ce commandement, & conserva le Manuscrit, qui, outre son antiquité, étoit encore fort estimable pour les belles mignatures en velin, où l'on voit ce qui est contenu en chaque Chapitre de ces Statuts : que ce Livre échut ensuite en partage à *Philippes Huraut* Evêque de Chartres, fils de M. de Chiverny, & qu'il tomba enfin entre les mains de M. le Président *de Maisons*. Ainsi selon cet Auteur, l'Ordre du Saint Esprit établi en France, n'est autre chose que celui de Naples, ce qui, au jugement du P. Heliot, ne paroît pas vraisemblable; car si l'on compare, dit-il, les Statuts de l'un avec ceux de l'autre, il est facile de juger par la différence qui s'y trouve, que ces deux Ordres ont été faits indépendamment l'un de l'autre, la conformité qui s'y rencontre ne consistant uniquement qu'en ce que Louis de Tarente & Henri III. eurent le même motif en les instituant, le premier ne l'ayant fait qu'à cause qu'il avoit été couronné Roi de Jerusalem & de Sicile le jour de Pentecôte & que Henri III. à pareil jour avoit été élu Roi de Pologne, & succédé au Royaume de France, ce qui n'étoit pas une raison assez forte pour l'obliger à supprimer les statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir*, afin d'en abolir la mémoire, qui d'ailleurs se seroit conservée par les monumens qui sont encore aujourd'hui dans Naples, & par le témoignage de plusieurs Ecrivains.

Le

Le Pere Daniel, dans son Histoire de France, paroît d'un autre sentiment, puis qu'il dit, que cette Chevalerie n'étoit pas de l'invention du Roi Henri III. mais qu'il en avoit pris l'idée dans le Plan de Louis d'Anjou dit de Tarente; ce qu'il confirme par l'avanture de l'acte original de cet Ordre, institué premierement à Naples, d'où Henri III. fit extraire ce qu'il jugea à propos pour son nouvel Ordre.

Quoiqu'il en soit, ce ne fut que plus de quatre ans après que Henri III. eut reçu l'Original des Statuts de l'Ordre du *Saint Esprit au droit desir*, qu'il institua au mois de Decembre de l'an 1578. l'Ordre Militaire dont nous parlons, en l'honneur & sous le nom du Saint Esprit. Son intention, dit le P. Heliot, ne fut point d'abolir tacitement celui de Saint Michel, comme quelques Ecrivains ont encore avancé, puisque par ses Lettres patentes pour l'institution de l'Ordre du Saint Esprit, il declare qu'il veut & entend que celui de Saint Michel demeure en sa force & vigueur, & soit observé de la même maniere qu'il l'a été depuis son institution. „ Nous
 „ avons avisé, dit ce Prince, avec notre très-
 „ honorée Dame & Mere à laquelle nous reconnoissons avoir, après Dieu, notre principale & entiere obligation, les Princes &
 „ Officiers de notre Couronne, & Seigneurs de notre Conseil, étant près de nous, d'ériger
 „ un Ordre Militaire en cettuy notredit Royaume, outre celui de Monsieur Saint Michel, lequel nous voulons & entendons demeurer en sa force & vigueur & être observé tout ainsi qu'il a été pratiqué depuis sa
 „ pre-

„ première institution jusques à présent “. Et
 „ il ajoûte ensuite : „ Lequel Ordre nous
 „ créons & instituons en l'honneur & sous le
 „ nom & titre du Benoît Saint Esprit, par l'ins-
 „ piration duquel, comme il a plu à Dieu ci-
 „ devant diriger nos meilleures & plus heureu-
 „ ses actions, nous le supplions aussi qu'il nous
 „ fasse la grace que nous voyions bientôt tous
 „ nos sujets réunis en la Foi & Religion Catho-
 „ lique, & vivre à l'avenir en bonne amitié &
 „ concorde les uns avec les autres, sous l'ob-
 „ servation entière de nos Loix, & l'obéissance
 „ de nous & de nos Successeurs Rois à son hon-
 „ neur & gloire, à la louange des bons & con-
 „ fusion des mauvais, qui est le but auquel ten-
 „ dent nos pensées & actions, comme au com-
 „ ble de notre plus grand bonheur & félicité.
 „ Cette priere, continuë le même Historien, &
 „ le desir de ce Prince témoignent assez quelle
 „ étoit sa piété, & qu'il n'y a rien eu que de
 „ saint dans l'institution de son Ordre, ce qu'il
 „ avoit plus expressément déclaré un peu aupa-
 „ ravant dans ses mêmes Lettres Patentes, où il
 „ dit encore „ qu'ayant adressé ses vœux & mis
 „ toute sa confiance dans la bonté de Dieu dont
 „ il reconnoît avoir & tenir tout le bonheur de
 „ cette vie, il est raisonnable qu'il s'en ressou-
 „ vienne, qu'il s'efforce de lui en rendre des
 „ actions de grâces immortelles, & qu'il témoi-
 „ gne à toute la posterité les grands bienfaits
 „ qu'il en a reçus, particulièrement en ce qu'au
 „ milieu de tant de différentes opinions au su-
 „ jet de la Religion, qui avoient partagé la
 „ France, il l'a conservée en la connoissance

„ de son saint Nom , dans la profession d'une seu-
 „ le Foi Catholique & en l'union d'une seule
 „ Eglise , Apostolique & Romaine. De ce qu'il
 „ lui a plu , par l'inspiration du Saint Esprit , le
 „ jour de la Pentecôte , réunir tous les cœurs
 „ & les volonteZ de la Noblesse Polonoise , &
 „ porter tous les Etats de ce Royaume & Duché
 „ de Lithuanie à l'élire pour Roi , & depuis à
 „ pareil jour l'appeller au gouvernement du
 „ Royaume de France ; au moyen de quoi , ajoû-
 „ te-t'il , tant pour conserver la memoire de tou-
 „ tes ces choses que pour fortifier & maintenir
 „ davantage la Foi & la Religion Catholique , &
 „ pour décorer & honorer de plus en plus la
 „ Noblesse de son Royaume , il institue l'Ordre
 „ Militaire du Saint-Esprit ” .

Des expressions si pieuses , au jugement de no-
 tre Historien , ne sont que trop suffisantes pour
 faire voir les bonnes intentions de ce Prince.
 Cependant , ajoute-t'il , comme il y a certains
 caracteres d'esprit , qui ne peuvent s'empêcher
 de donner un mauvais sens aux actions les plus
 saintes & les plus justes , l'Institution de l'Or-
 dre du Saint Esprit n'a pas manqué d'interpre-
 tations autant injustes que chimeriques , puis-
 qu'on l'a plutôt attribuée à des misteres d'amou-
 rettes que de Religion. Le vert naissant , dit M.
 le Laboureur , le jaune doré , le bleu , & le blanc
 étoient les couleurs de la Maîtresse de Henri III.
 les doubles M. qu'il fit mettre au Collier de
 l'Ordre , désignoient son nom , & les deux Let-
 tres Grecques qu'on appelle *Delta* , entrelassées
 ensemble , qui dans la rencontre du cercle for-
 moient un Φ grec pour signifier *delta* , de-
 voient

voient servir d'assurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée, & qu'il ne continua pas long-tems. Les H. qui furent ajoutées aux chiffres des doubles M. marquent le nom du Roi, & les fleurs de Lis dans les flammes representoient le feu de son amour. Ce qui est donner ainsi une mauvaise interpretation aux intentions de ce Prince.

A la verité, continuë notre Auteur, il ne s'est point expliqué sur la signification des chiffres qu'il fit mettre au Collier; mais ne pout-on pas croire que les doubles *Delta* entrelassez ensemble qui par la rencontre du centre, comme dit M. le Laboureur, formoient un Φ grec pour signifier *fideltà*, marquoient la fidélité que les Sujets doivent à leur Prince? Les doubles *Lambda*, qui, selon Favon, designoient le nom de la Reine qui s'appelloit *Louise*, ne pouvoient-ils pas plutôt signifier la loyauté & l'hommage que les Chevaliers doivent à leurs Souverains? Les doubles M, la magnanimité qui est la vertu des Heros, dont un Chevalier doit faire profession? & les flammes, ces langues de feu sous la figure desquelles le Saint Esprit descendit sur les Apôtres dans le Saint Cenacle le jour de la Pentecôte? Ce qui semble à notre Historien une interpretation beaucoup plus naturelle que celle des misteres d'amourettes, & qui est entierement conforme aux termes de ces Lettres Patentes, par lesquels les Chevaliers sont excitez à demeurer fermes dans la Religion Catholique, dans l'amour de Dieu, dans la fidélité à leur Roi, & dans la pratique de toutes les vertus, dont les lettres & les flammes qui composent

Le Collier de l'Ordre étoient le Symbole.

Le Pere Daniel parle plus naturellement sur tout cela, sans chercher à pallier les vices de ce Prince; après avoir raporté les indignes marques de tendresse qu'il donna à ses Mignons, qui l'entretenoient dans ses desordres, & s'enrichissoient de ses prodigalitez; il dit, que quelques mois après, il fit une chose plus digne de lui, & qui fut en même tems l'effet d'une saine & sage Politique, savoir l'Institution de l'Ordre du Saint Esprit, à quoi il fut porté particulièrement par deux raisons. La premiere, que l'Ordre de S. Michel se trouvoit extrêmement avili, par le grand nombre de ceux à qui on l'avoit donné, sans égard ni au rang, ni aux services, ni à la naissance, jusques-là, que par une espece de Proverbe, on appelloit le Collier de l'Ordre de S. Michel, *le Collier à toutes Bêtes*; & que son dessein étoit de faire de l'Ordre du S. Esprit, une marque de la plus haute distinction. La seconde fin qu'il se proposa, fut de retirer du Parti Calviniste, par l'esperance de cet honneur, les grands Seigneurs qui y étoient engagez; parce qu'un des Statuts de cet Ordre portoit, que personne n'en seroit honoré, qu'il ne fit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Le même Auteur ajoute, comme une chose qui lui paroit fort vraisemblable, que Henri III. avoit pareillement en vûë dans cette Institution, de donner atteinte à la Ligue, d'autant que par un autre Statut, comme nous le verrons ci-après, le Chevalier doit faire vœu & serment *de ne prendre gages, pensions, ni état d'autre Prince*

Prince quelconque, ni de s'obliger à autre personne du monde que ce soit, sans l'expresse permission du Roi. Et à l'égard des chiffres du Collier, le même Historien ne dissimule pas, qu'il y en avoit deux qui marquoient les noms de quelques personnes que le Roi laissa à deviner, & qu'on soupçonna malignement désigner quelques Maîtresses; & que c'est aparemment pour cela, qu'on les a changez depuis en d'autres Symboles plus convenables à la valeur & à la Religion des Rois de France.

Quoi-qu'il en soit, il se trouve plusieurs exemplaires des Statuts de cet Ordre, differens les uns des autres, & qui ont été tous suivis chacun dans leur tems. Les derniers qui ont été imprimez en 1703. & qui sont les plus corrects, contiennent quatre-vingt quinze articles, qui portent entre autres choses, qu'il y aura dans cet Ordre un Souverain Chef & Grand-Maître, qui aura toute autorité sur tous les Confreres Commandeurs & Officiers, & à qui seul il appartiendra de recevoir ceux qui entreront dans cet ordre. Henri III. s'en déclara Chef & Souverain Grand-Maître, & unit la Grande-Maîtrise à la Couronne de France sans qu'elle puisse en être séparée. Les Rois ses Successeurs ne peuvent disposer en façon quelconque de cet Ordre, des deniers qui y sont affectez, ni disposer d'aucune Commande, quoiqu'elle soit vacante, qu'après avoir été sacrez & couronnez; & le jour de leur Sacre & Couronnement ils doivent être requis par l'Archevêque de Reims ou celui qui fait la cérémonie du Sacre, en présence des douze Pairs & Officiers de la Couronne,

ronne, de jurer l'observation des Statuts de l'Ordre, selon la forme prescrite par les mêmes Statuts, ce qu'ils sont tenus de faire, sans en pouvoir être dispensés pour quelque cause que ce soit; & le lendemain du Sacre, le Roi reçoit l'habit & le Collier de l'Ordre par les mains de celui qui le sacre en présence des Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. C'est pourquoi Henri III. ordonna que la forme du serment seroit inserée & transcrite au Livre du Sacre, avec les autres sermens que les Rois sont tenus de faire avant que d'être couronnés; & comme ce Prince avoit déjà été sacré & couronné, il se reserva la liberté de prêter serment entre les mains de l'Archevêque de Reims, ou de tel autre Evêque qu'il lui plairoit, en la première assemblée de l'Ordre qu'il devoit tenir.

Quelques Memoires portent que cette Assemblée se tint pour la première fois le dernier Decembre de l'an 1578. dans l'Eglise des Augustins de Paris. Sa Majesté s'y rendit sur les deux heures, tous les Evêques & Abbez qui avoient été mandés s'y trouverent, & pareillement les Princes & Seigneurs qui devoient être reçus dans l'Ordre, tout revêtus de chausses & pourpoints de toile d'argent sous leurs habits ordinaires. Dans le Chœur de l'Eglise à main droite, on avoit dressé un Trône pour le Roi couvert de drap d'or & d'argent, semé de fleurs-de-lys, avec un Dais au dessus de pareille étoffe; au bas du Trône il y avoit des bancs pour les Officiers, en la maniere que l'on avoit accoutumé d'observer aux cérémonies des Fêtes de l'Ordre de Saint Michel. A l'entrée du
Chœur

Chœur à main gauche de Sa Majesté, étoient placez les Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers selon leur rang; & il y avoit d'autres bancs pour les Ambassadeurs, & les Seigneurs de la Cour. Après que les Vêpres eurent été chantées par la Musique du Roi, ce Prince se leva, descendit de son trône, & accompagné des Officiers de l'Ordre, alla devant le grand Autel, où s'étant mis à genoux, le Grand Aumonier, assisté de cinq Evêques & Abbez, en habits Pontificaux, l'un tenant la vraie Croix, & un autre le Livre des Evangelies, presenterent à Sa Majesté son vœu & serment de Chef & Grand-Maître Souverain de l'Ordre du Saint Esprit, qu'il prononça en cette maniere. *Nous Henri par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne, jurons & vouons solennellement en vos mains à Dieu le Createur, de vivre & mourir en la sainte Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme à un Roi très-Chrétien appartient, & plutôt mourir que d'y faillir: de maintenir à jamais l'Ordre du Saint Esprit, fondé & institué par nous, sans jamais le laisser decheoir, amoindrir, ne diminuer, tant qu'il sera en notre pouvoir: observer les Statuts & Ordonnances dudit Ordre, entierement selon leur forme & teneur, & les faire exactement observer par tous ceux qui sont & seront ci-après reçus audit Ordre; & par exprès ne contrevenir jamais ni dispenser, ou essayer de changer, ou innover les Statuts irrevocables d'icelui. Sçavoir est le Statut parlant de l'union de la Grande-Maîtrise à la Couronne de France: Celui contenant le nombre des Cardinaux, Commandeurs & Officiers: Celui de ne pouvoir trans-*

ferer la Provision des Commandes, en tout ou en partie, à aucun autre sous couleur d'appanage ou concession qui puisse être. Item celui par lequel nous nous obligeons entant qu'à nous est, de ne pouvoir dispenser jamais les Commandeurs & Officiers reçus en l'Ordre, de communier & recevoir le précieux Corps de Notre Seigneur J. C., aux jours ordonnez, qui sont le premier jour de l'an, & le jour de la Pentecôte. Comme semblablement celui par lequel il est dit, que nous & tous Commandeurs & Officiers ne pourront être que Catholiques & Gentilshommes de trois races paternelles, ceux qui le devoient être. Item celui par lequel nous ôtons tout pouvoir d'employer ailleurs les deniers affectez au revenu & entretenement desdits Commandeurs & Officiers, pour quelque cause & occasion que ce soit, ni admettre audit Ordre aucuns Etrangers, s'ils ne sont naturalisez & regnicoles: & pareillement celui auquel est contenu la forme des vœux & l'obligation de porter toujours la Croix aux habits ordinaires, avec celle d'or au cou, pendante à un ruban de soye couleur bleu-celeste, & l'habit aux jours destinez: Ainsi le jurons, vouons, & promettons sur la sainte vraye Croix, & les Saints Evangelies touchez.

Le Roi, après avoir prononcé ce vœu, & l'avoir signé de sa main, fut revêtu du manteau, qui lui fut donné par celui qui servoit de Gentilhomme de sa Chambre, & le Grand Aumônier lui mit le Collier au cou, & recita quelques prieres, après lesquelles le Roi se leva & descendit un peu plus bas où étoit un siège, sur lequel il s'affit. Le Chancelier de Chiverny se présenta devant Sa Majesté pour être fait Chevalier

valier de cet Ordre; il se mit à genoux, & ayant les mains sur le Saint Evangile, il fit le serment, & après avoir été revêtu du grand manteau, le Roi lui mit au cou le Collier, & ainsi des autres Officiers & des Cardinaux. Le Chancelier de Chiverny reçut aussi les Sceaux de l'Ordre, qui lui furent donnez par Sa Majesté. Les Officiers étant créez, le Prevôt Maître des Ceremonies, le Heraut & l'Huissier, allerent querir le plus ancien des Princes & Seigneurs qui devoient être faits Chevaliers, & après qu'il eut reçu l'Ordre, ils allerent prendre les autres de même à leur rang. Il y eut dans cette premiere promotion vingt-huit Chevaliers qui furent reçus.

Les Rois de France, Successeurs de Henri III. ont fait après leur Sacre le même serment que ce Prince fit lorsqu'il reçut le premier le Collier de l'Ordre qu'il avoit institué, ou un autre à peu près semblable, & ont tâché de donner un nouveau lustre à cet Ordre, dans lequel il doit y avoir quatre Cardinaux & quatre Archevêques, Evêques ou Prelats, outre le Grand Aumônier de France, qui est Commandeur de cet Ordre, aussi tôt qu'il est pourvu de la Charge de Grand Aumônier, sans être obligé de faire preuves de Noblesse comme les autres. Tous ces Prélats portent la Croix pendante à leur cou, avec un ruban bleu. Ils sont obligez d'assister aux Fêtes & Cérémonies de l'Ordre, les Cardinaux avec leurs grandes chapes rouges, & les Evêques & Prélats vêtus de soutanes de couleur violette, avec un mantelet de même couleur, un rochet & un ca-

mail, & sur le mantelet il y a aussi une Croix de l'Ordre en broderie.

Au jour que l'Office se fait pour les Chevaliers décédez, les Cardinaux portent les chapes violettes, & les Prélats sont vêtus de noir. Chacun de ces Cardinaux & Prélats est obligé le jour de sa reception de faire entre les mains du Roi ce serment. *Je jure à Dieu & vous promets, Sire, que je vous serai loyal & fidele toute ma vie, vous reconnoitrai, honorerai & servirai, comme Souverain de l'Ordre des Commandeurs du St. Esprit, duquel il vous plait presentement m'honorer: garderai & observerai les Loix, statuts, & ordonnances dudit Ordre, sans en rien contrevenir: en porterai les marques, & en dirai tous les jours le service, autant qu'un homme Ecclesiastique de ma qualité peut & doit faire: que je comparoîtrai personnellement aux jours des solemnitez, s'il n'y a empêchement legitime qui m'en garde; comme je donnerai avis à Votre Majesté, & ne revelerai jamais chose qui soit traitée ni concludë aux Chapitres d'icelui: que je ferai, conseillerai, & procurerai tout ce qui me semblera en ma conscience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre, prierai toujours Dieu pour le salut, tant de Votre Majesté, que des Commandeurs & supports d'icelui, vivans & trepassez. Ainsi Dieu me soit en aide & les Saints Evangiles.*

Quant aux autres Chevaliers & Commandeurs, nul ne peut être admis dans l'Ordre, s'il ne fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'est Gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, & n'ait, pour les Princes, vingt-

vingt-cinq ans accomplis, & trente-cinq pour les autres. D'abord il suffisoit que tous les Chevaliers eussent vingt ans & c'est un des changemens qui ont été faits aux Statuts.

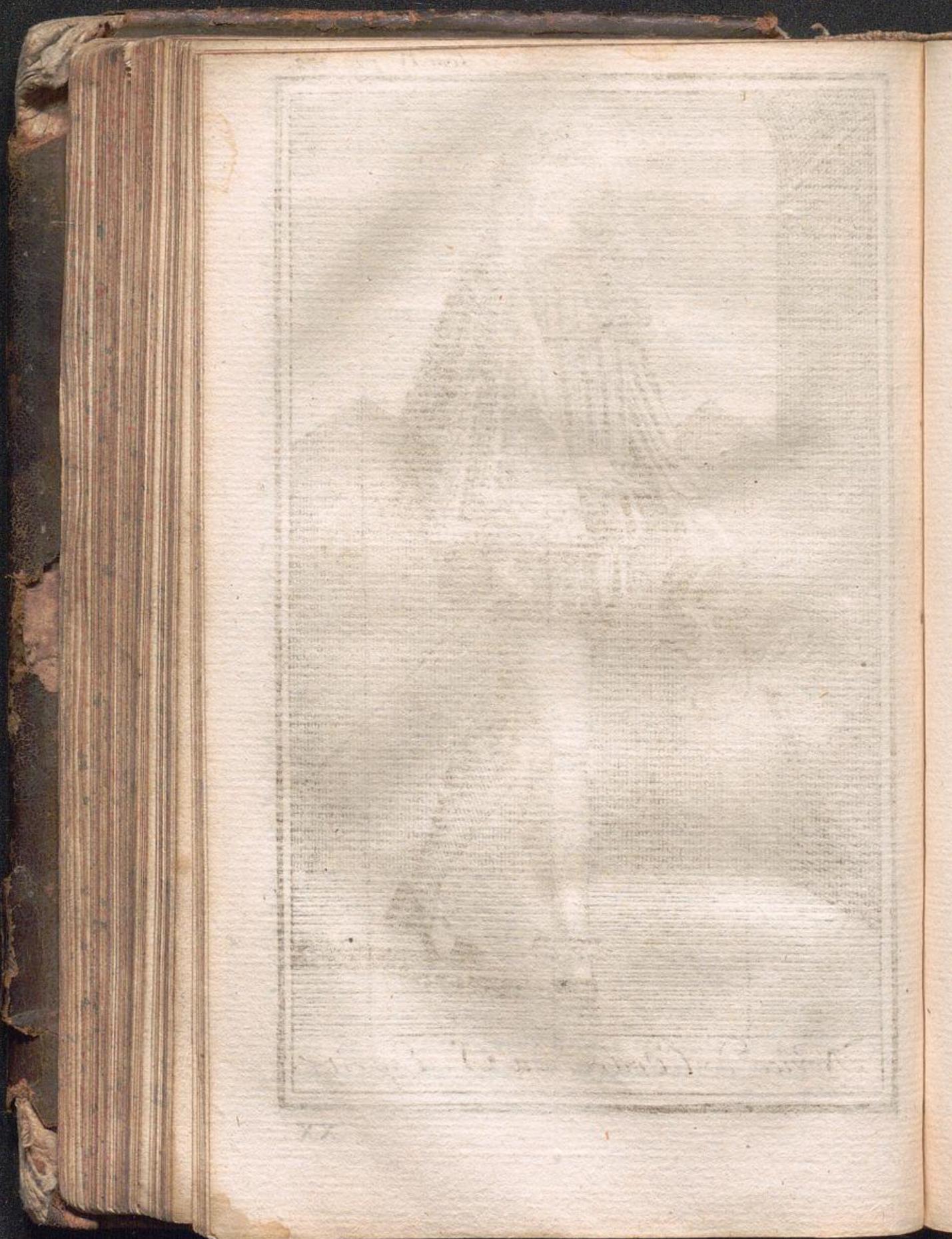
Le Roi ayant fait choix des Sujets qu'il veut honorer de cet Ordre, les propose dans le Chapitre aux Prélats, Commandeurs & Officiers, afin que chacun donne son avis sur leur réception, & dise en conscience à Sa Majesté les raisons qui pourroient empêcher que quelqu'un des prétendans ne fût reçu. S'ils sont trouvez dignes d'entrer dans l'Ordre, on les fait avertir qu'ils sont reçus, & on leur envoie les Commissions nécessaires, tant pour faire faire les preuves de leur Religion, de leur vie & de leurs mœurs, que de leur noblesse & extraction; & les procès verbaux en ayant été remis entre les mains du Chancelier, ils doivent faire faire à leurs dépens les habits de l'Ordre, sans pouvoir en emprunter pour assister aux Cérémonies. Le dernier jour de Decembre est marqué dans les Statuts pour donner l'habit & le Collier de l'Ordre, & la cérémonie s'en doit faire après Vêpres dans l'Eglise des Augustins de Paris, lorsque le Roi est dans cette Ville. Aucun Chevalier Commandeur n'est admis à l'Ordre du Saint Esprit qu'il ne soit aussi Chevalier de celui de Saint Michel: c'est pourquoi la veille qu'il doit recevoir l'habit & le Collier du Saint Esprit, il est fait Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Il se met à genoux devant le Roi, qui le frappe legerement sur les épaules avec une épée nuë, en lui disant: *de par Saint George & de par Saint Michel je vous fais Chevalier.*

Le

Le lendemain il se trouve à l'Eglise avec les autres Chevaliers, ayant l'habit de Novice, qui est un habit blanc de toile d'argent, avec la cape & la toque noire. Il se met encore à genoux devant le Roi, à qui le Chancelier présente le Livre des Evangiles, sur lesquels le Novice tenant les mains, fait son vœu & serment en cette maniere. *Je jure & vouë à Dieu en la face de son Eglise, & vous promets, Sire, sur ma foi & honneur, que je vivrai & mourrai en la Foi & Religion Catholique, sans jamais m'en departir, ni de l'union de notre Mere Sainte Eglise, Apostolique & Romaine: que je vous porterai entiere & parfaite obeissance, sans jamais y manquer, comme un bon & loyal sujet doit faire; je garderai, deffendrai & soutiendrai de tout mon pouvoir l'honneur, les querelles, & droits de Votre Majesté Royale, envers & contre tous; qu'en tems de guerre je me rendrai à votre suite en l'équipage tel qu'il appartient à personne de ma qualité, & en paix, quand il se presentera quelque occasion d'importance toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous servir contre quelque personne qui puisse vivre & mourir sans nul excepter, & ce jusqu'à la mort: qu'en telles occasions je n'abandonnerai jamais votre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné de servir, sans votre exprès congé & commandement, signé de votre propre main, ou de celui auprès duquel vous m'aurez ordonné d'être, sinon quand je lui aurai fait apparoir d'une juste & legitime occasion: que je ne sortirai jamais de votre Royaume spécialement pour aller au service d'aucun Prince étranger sans votre credit commandement, & ne prendrai pension, ga-*
ges



Novice de l'Ordre du S. Esprit.



ges, ou état d'autre Roi, Prince, ou Potentat & Seigneur que ce soit, ni m'obligerai au service d'autre personne vivante que de Votre Majesté seule, sans votre expresse permission: que je vous revelerai fidèlement tout ce que je sçaurai ci-après importer à votre service, à l'état & conservation du présent Ordre du Saint Esprit, duquel il vous plaît m'honorer, & ne consentirai ni permettrai jamais, entant qu'à moi sera, qu'il soit rien innové ou attenté contre le service de Dieu, ni contre votre autorité Royale, & au préjudice dudit Ordre, lequel je mettrai peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouvoir. Je garderai & observerai très-religieusement tous les Statuts & Ordonnances d'icelui: je porterai à jamais la Croix consüe, & celle d'or au cou, comme il m'est ordonné par lesdits Statuts; & me trouverai à toutes les Assemblées des Chapitres Generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me le commander, ou bien vous ferai presenter mes excuses: lesquelles je ne tiendrai pour bonnes, si elles ne sont approuvées & autorisées de Votre Majesté, avec l'avis de la plus grande partie des Commandeurs qui seront près d'elle, signé de votre main, & scellé du scel de l'Ordre, dont je serai tenu de retirer acte.

Après que le Chevalier a prononcé ce vœu & ce serment, le Prévôt & Maître des Cérémonies présente au Roi le mantelet de l'Ordre, qui en le donnant au Chevalier lui dit: L'Ordre vous revêt & couvre du manteau de son amiable Compagnie & union fraternelle, à l'exaltation de notre Foi & Religion Catholique: au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. Le Grand Trésorier présente ensuite à Sa Majesté le Collier, qu'elle

qu'elle met au cou du Chevalier, en lui disant :
*Recevez de notre main le Collier de notre Ordre du
 Benoist Saint Esprit, auquel nous, comme Souve-
 rain Grand-Maitre, vous recevons, & ayez en per-
 petuelle souvenance la Mort & Passion de Notre
 Seigneur & Redempteur Jesus-Christ. En signe de
 quoi nous vous ordonnons de porter à jamais cou-
 suë à vos habits exterieurs la Croix d'icelui, & la
 Croix d'or au cou, avec un ruban de couleur bleu-
 celeste, & Dieu vous fasse la grace de ne contreve-
 nir jamais aux vœux & sermens que vous venez de
 faire, lesquels ayez perpetuellement en votre cœur,
 étant certain que si vous y contrevenez en aucune
 sorte, vous serez privé de cette Compagnie, & en-
 courrez les peines portées par les statuts de l'Ordre :
 au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit. A
 quoi le Chevalier répond : Sire, Dieu m'en don-
 ne la grace, & plutôt la mort que jamais y fail-
 lir, remerciant très-humblement Votre Majesté de
 l'honneur & bien qu'il vous a plu me faire ; & en
 achevant il baise la main du Roi.*

Comme par le serment il est expressément
 porté que les Chevaliers Commandeurs ne s'o-
 bligeront au service d'aucun Prince étranger,
 ce qui ne pouvoit être observé par ceux qui n'é-
 toient pas sujets du Roi de France, c'est ce qui
 fit que Henri III. declara par le XXXVII. article
 des Statuts, qu'aucun étranger, s'il n'étoit regni-
 cole & naturalisé dans le Royaume, ne pourroit
 être reçu dans l'Ordre, ni pareillement les Fran-
 çois qui auroient déjà quelqu'autre Ordre, ex-
 cepté celui de Saint Michel. Il excepta aussi les
 Cardinaux, Archevêques & Evêques, & pa-
 reillement tous les sujets qui avec sa permission

ou

ou des Rois ses prédecesseurs, auroient été ou pourroient être dans la suite reçus aux Ordres de la Toison d'or & de la Jarretiere.

Mais Henri IV. considerant combien il étoit avantageux pour la reputation de l'Ordre du Saint Esprit & pour le bien du Royaume de France, que les Rois, les Princes Souverains & les Seigneurs étrangers, non regnicoles, fussent aggregez à cet Ordre; ordonna par une Déclaration du dernier Decembre 1607. dans l'Assemblée generale de l'Ordre qui se tint à Paris, que les Rois, les Princes Souverains, & les Seigneurs étrangers non regnicoles, étant de qualité prescrite par les Statuts, pourroient être à l'avenir Chevaliers de cet Ordre: qu'à cet effet on enverroit un Commandeur & Chevalier vers le Roi ou Prince Souverain qui seroit élu & associé à l'Ordre, pour lui donner le Collier & la Croix & le revêtir du manteau en la maniere qui seroit prescrite par les mémoires & instructions qui lui seroient donnez: que le Roi ou Prince Souverain ayant accepté l'Ordre, seroit tenu d'en remercier le Souverain & Grand-Maître par une personne qu'il enverroit exprès dans l'année de sa reception, & qu'à l'égard des Seigneurs étrangers non Souverains, ils seroient obligez de venir trouver en personne Sa Majesté dans l'année de leur election pour recevoir de sa main le Collier & la Croix de l'Ordre, & prêter le serment ordonné par les Statuts, à moins qu'ils n'en fussent dispensez. L'an 1608. ce Prince fit Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit Dom Jean Antoine Ursin Duc de Sanse Gemini Prince de Scandriglia & Comte
d'Er-

d'Ercole, & Dom Alexandre Sforle Conti, Duc de Segni, Prince de Valmontane. Louis XIV. a honoré de cet Ordre plusieurs Seigneurs Espagnols & Italiens: il l'envoya aussi l'an 1676 à Jean Sobieski Roi de Pologne, & depuis aux deux Princes Alexandre & Constantin ses fils.

Pour entretenir cet Ordre & donner moyen aux Cardinaux, Prélats & Commandeurs de se maintenir honorablement selon leur état, Henri III. voulut qu'il y eût un fonds de six vingt mille écus pour être partagez & payez tous les ans en plein Chapitre selon l'état qu'il en feroit. Il voulut aussi que cet Ordre ne fût composé que de cent personnes outre le Souverain, auquel nombre seroient compris les quatre Cardinaux & les cinq Prélats, le Chancelier, le Prevôt Maître des cérémonies, le Grand Trésorier & le Greffier, sans que ce nombre pût être augmenté, ni qu'à la mort de quelques uns des Prélats ou Officiers l'on pût remplir leurs places que par d'autres de la même qualité. Outre ces quatre Officiers qui sont Chevaliers ou Commandeurs, & qui portent la Croix cousüe sur leurs habits, & une autre d'or attachée à un ruban bleu comme les autres Chevaliers, il y en a encore quatre autres qui sont un Intendant Genealogiste, un Heraut & un Huissier, qui portent seulement la Croix attachée à un ruban bleu à la boutonniere de leur justaucorps. Ces Offices d'Intendant de Heraut, & d'Huissier sont du tems de l'institution de l'Ordre, & il en est fait mention dans les Statuts; mais l'office de Genealogiste pour dresser toutes les preuves & les Genealogies des Chevaliers fut créé l'an
1595.

1595. M. de Clairambaut qui est à present pourvu de cette Charge, a fait un Recueil de plus de cent cinquante volumes in folio, manuscrits, concernant l'Histoire de l'Ordre & les Genealogies de tous les Chevaliers, depuis leur institution jusqu'à present, & plusieurs autres volumes concernant les autres Ordres Militaires.

Outre ces Officiers il y a les Trésoriers & Controllers Generaux du Marc d'or, créés à l'instar du Héraut; ils en portent la Croix & jouissent des mêmes privileges. Le droit du Marc d'or est une espece d'hommage & de reconnoissance que les Officiers du Royaume rendent au Roi, lorsqu'ils sont pourvus de leurs Offices. Henri III. fut le premier qui par une Déclaration du 7. Decembre 1582. ordonna que les deniers qui proviendroient de ce droit, seroient affectés & hipotequez au payement des frais de l'Ordre, auquel par une Declaration du 7. Decembre de l'année precedente, il avoit encore accordé le cinquième des dons & aubaines, confiscations, amendes, lods & ventes, rachats & autres droits Seigneuriaux. Ce Prince avoit affecté ces deniers à l'Ordre pour remplir en partie les six vingt mille écus par an qu'il lui avoit assignés d'abord. Les Trésoriers des parties Catuelles mettoient entre les mains du Grand Trésorier de l'Ordre ce qui pouvoit revenir du cinquième des dons & aubaines, amendes & autres droits Seigneuriaux, & le Commis du même Trésorier de l'Ordre fut chargé de la recette du droit du Marc d'or. Mais Louis XIII. l'an 1628. créa trois Receveurs Generaux du Marc d'or qui devoient jouir des mêmes hon-

neurs, prééminences, privileges, franchises & immunités, que le Heraut & l'Huissier de l'Ordre du Saint Esprit. Ce Prince par un Arrêt du Conseil du mois d'Octobre de la même année augmenta en faveur de l'Ordre le droit du Marc d'or, & ordonna que tous ceux qui obtiendroient des dons de Sa Majesté à l'avenir, seroient tenus d'en payer le dixième denier entre les mains des Receveurs du Marc d'or. Par une Declaration du 4. de Decembre 1634. il ordonna que sur la recette du Marc d'or, les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre seroient payez de la somme de trois mille livres de pension par chacun an sur leurs simples quittances à la fin de l'année, nonobstant que par le XXXVIII. Article des Statuts, il fût dit qu'ils devoient être payez tous les ans en plein Chapitre, auquel article Sa Majesté dérogeoit, attendu que les Chapitres ne se tenoient pas regulierement sur la fin du mois de Decembre, comme il est porté par le XVII. Article desdits Statuts, & même qu'il ne s'en étoit point tenu depuis plusieurs années, tant sous le regne de Henri IV. son prédecesseur que sous le sien, sinon pour les promotions qu'on avoit faites pour remplir les places des Chevaliers decedez. Louis XIV. augmenta du double le droit du Marc d'or l'an 1656. & le ceda pour toujours & à perpetuité à l'Ordre du Saint Esprit, pour lui tenir lieu du fonds qui lui avoit été promis dès le tems de sa fondation. Il supprima les Offices de Receveurs Generaux du Marc d'or, permit à l'Ordre d'établir pour la recette de ce droit, tels Receveurs, Controlleurs, & Officiers

ciers qu'il jugeroit à propos, & ordonna que le même Ordre toucheroit par an sur la Recette de la Generalité de Paris, vingt mille livres, pour les interêts des deux cens mille livres d'une part qu'il avoit prêté à Sa Majesté, & deux cens mille livres d'autre qu'il avoit fourni à Louis XIII. pour les besoins de l'Etat. Par un autre Edit de la même année, le Roi, suivant ce qui avoit été résolu au Chapitre tenu au Louvre, ordonna l'alienation de la moitié du droit du Marc d'or, avec faculté à l'Ordre de racheter cette moitié alienée en rendant le prix de l'alienation, & qu'après le rachat, elle demeureroit réunie à l'Ordre sans en pouvoir être demembrée ni employée ailleurs qu'à l'entretien de l'Ordre, & par le même Edit Sa Majesté créa deux Trésoriers Generaux & deux Controlleurs Generaux du Marc d'or, auxquels il accorda les mêmes honneurs, privileges, franchises, & immunités, dont jouissoit le Heraut, & jusqu'à present ils ont été maintenus dans leurs droits par plusieurs Arrêts du Conseil. Ils prêtent serment entre les mains du Chancelier de l'Ordre, & rendent compte au Grand Trésorier.

Quant aux privileges dont jouissent les Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de cet Ordre, Henri III. par les Statuts les exempta de contribuer au Ban & Arriere-Ban du Royaume, de payer aucuns rachats, lods, ventes, quints & requints, tant des terres qu'ils vendroient, que de celles qu'ils pourroient acheter, & voulut qu'ils eussent leurs causes commises aux Requetes du Palais à Paris; & par un Edit du mois de Decembre 1580. il ordonna qu'ils seroient

francs & exemts de tous emprunts, subsides, impositions, peages, travers, passages, fortifications, gardes & guets de villes, châteaux, & forteresses; ce qui a été confirmé dans la suite par les Declarations de Henri IV. l'an 1599. & de Louis XIV. l'an 1658. en vertu desquelles les Chevaliers ont été maintenus & conservez dans les mêmes privileges, dont leur veuves jouissent pareillement. Un des privileges dont les Prélats Chevaliers & Commandeurs jouissent aussi, est d'avoir l'honneur de manger avec le Roi à la même table aux jours de cérémonies de l'Ordre. Henri III. par l'article LXXIV. des Statuts avoit ordonné que ces jours-là le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier dîneroient à une table à part; mais Henri IV. considerant que ces trois Officiers sont aussi Chevaliers, & qu'ils ont les mêmes marques d'honneur que les autres, ordonna l'an 1603. qu'ils mangeroient aussi à la table & seroient assis immédiatement après le Chancelier, ce qui fut executé à toutes les promotions; mais à celle qui se fit l'an 1661. il y eut de la contestation sur ce sujet. Les Chevaliers se plainquirent au Roi de ce que les Officiers prétendoient manger à la table contre les Statuts qui le défendent, & qui ordonnent qu'ils mangeront en un lieu à part avec le Heraut & l'Huissier. Les Officiers en demeurèrent d'accord; mais ils prétendoient manger à la table du Roi en conséquence de la Declaration de Henri IV. Le Roi ordonna qu'avant la prochaine cérémonie les Officiers lui representeroient l'original de la Declaration de Henri IV. à faute de quoi, il vouloit que le

Sta.

Statut fût observé; & cet original n'ayant pu être représenté, il n'y eut que le Chancelier qui dîna à la table du Roi avec les Chevaliers.

Henri III. ne se contenta pas de distinguer ainsi par ces marques d'honneur & ces privilèges les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, il voulut aussi qu'ils se distinguassent par la piété. C'est pourquoi il les exhorta d'assister tous les jours à la Messe, & les jours de Fêtes à la célébration de l'Office Divin. Il les obligea à dire chaque jour un Chapelet d'un dixain qu'ils doivent porter sur eux, l'Office du Saint Esprit avec les Hymnes & Oraisons, comme il est marqué dans le Livre qu'on leur donne à leur réception, ou bien les sept Pseaumes de la Penitence, avec les Oraisons qui sont dans le même Livre, & n'y satisfaisant pas de donner une aumône aux pauvres. Il leur ordonna de plus de se confesser au moins deux fois l'an & de recevoir le précieux Corps de Notre Seigneur Jesus-Christ le premier jour de Janvier & à la Fête de la Pentecôte, voulant que les jours qu'ils communieroient en quelque lieu qu'ils se trouvaient, ils portassent le Collier de l'Ordre pendant la Messe & la Communion: ce qu'ils doivent faire aussi aux quatre Fêtes annuelles, quand Sa Majesté va à la Messe, aux Processions générales & aux Actes publics qui se font aux Eglises.

Celle des Augustins de Paris fut choisie par ce Prince pour y célébrer le premier jour de Janvier la Fête de l'Ordre, à moins que le Roi ne soit absent de cette ville. Cette cérémonie commence la veille de ce jour-là à Vêpres, où

Cardinaux, Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre doivent accompagner le Souverain depuis son Palais jusqu'à l'Eglise. L'Huissier marche devant, le Héraut après, ensuite le Prevôt ayant à sa droite le Grand Trésorier, & à sa gauche le Greffier, & le Chancelier seul après eux. Puis marchent les Chevaliers deux à deux selon le rang de leur réception, & ensuite le Souverain & Grand-Maître qui est suivi par les Cardinaux & Prélats de l'Ordre. Les Chevaliers sont vêtus de longs manteaux de velours noir semez de flammes d'or & bordez tout autour du Collier de l'Ordre. Ce manteau est garni d'un mantelet de toile d'argent verte, entouré aussi du Collier de l'Ordre en broderie, le manteau & le mantelet sont doublez de satin jaune orangé. Les manteaux se portent retroussés du côté gauche, & l'ouverture est du côté droit: sous ces manteaux ils ont des chausses & pourpoints de satin blanc, & sur la tête une toque de velours noir avec une plume blanche. A l'égard des Officiers, Le Chancelier est vêtu comme les Chevaliers. Le Prevôt, le Grand Trésorier & le Greffier ont aussi des manteaux de velours noir & le mantelet de toile d'argent verte; mais ils sont seulement bordez de flammes & d'une petite frange d'or, & portent la Croix cousüe sur leurs manteaux, & une autre Croix d'or pendüe au cou. Le Héraut & l'Huissier ont des manteaux de satin noir & le mantelet de velours vert. Ils ont la Croix de l'Ordre pendue au cou; mais celle de l'Huissier est plus petite que celle du Héraut.

Le lendemain de leur réception ils vont entendre

rendre la Messe revêtus des mêmes habits, & le Roi à l'Offertoire offre un cierge où il y a autant d'écus qu'il a d'années. Après la Messe les Chevaliers accompagnent Sa Majesté dans le lieu où il doit diner & mangent avec lui, ils retournent l'après-dîné à l'Eglise pour assister aux Vêpres des Morts, & pour lors ils ont des manteaux & des mantelets de drap noir, & le Roi un manteau violet. Le troisième jour ils vont encore à l'Eglise pour y assister au service que l'on y fait pour les Chevaliers decedez. A l'Offertoire de la Messe le Roi & les Chevaliers offrent chacun un cierge d'une livre. Mais on n'a point vu de ceremonie complete depuis l'an 1662. Il se fait tous les ans le jour de la Purification & le jour de la Pentecôte une Procession où le Roi assiste avec tous les Prélats & Chevaliers, & la Messe est ensuite celebrée par un Prélat de l'Ordre. Henri III. destina les offrandes qui se font dans les grandes ceremonies pour les Religieux du Couvent des Augustins, & obligea chaque Chevalier à sa reception de donner dix écus d'or pour eux, au Grand Trésorier de l'Ordre. Ce Prince leur donna aussi mille livres de rente pour dire tous les jours deux Messes, l'une pour la prospérité & santé du Souverain & des Prélats, Chevaliers Officiers de l'Ordre, & l'autre pour les Deffunts; & dans le Chapitre qui se tint à Paris l'an 1580. il fut arrêté que chaque Chevalier qui seroit trouvé sans la Croix, payeroit pour chaque fois dix écus, & si c'étoit un jour de Chapitre cinquante écus, qui seroient aussi donnez par aumône aux Augustins.

Cette cérémonie de l'Ordre, qui selon les statuts se doit faire dans l'Eglise des Augustins, est peut-être ce qui a donné lieu à l'Abbé Giustiniani de dire, que cet Ordre avoit été soumis à la Regle de Saint Augustin par le Pape Gregoire XIII. qui, selon lui, l'approuva; en quoi il a été suivi par Schoonebeck, qui ajoûte que Henri IV. obtint du Pape que toutes les ventes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, & qu'il envoya même un Ambassadeur à Rome, pour remontrer à Sa Sainteté, que cet Ordre avoit été institué pour la propagation de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des Hérésies, & que les Chevaliers s'y engageoient par serment. Il est vrai que ce Prince fit représenter au Pape Paul V. l'an 1608. que les Chevaliers & Officiers de l'Ordre s'engageant par vœu & par serment d'en observer les statuts; & que ces statuts defendant d'y admettre les étrangers non regnicoles, & ordonnant à tous les Chevaliers de communier aux jours de cérémonies, & à la reception des Chevaliers; il prioit Sa Sainteté de dispenser en ces deux points de ce vœu & serment, en ce que l'Ordre étant établi pour l'exaltation & propagation de la Foi Catholique, il étoit avantageux de l'étendre dans les Pays étrangers; & qu'à l'égard de la Communion que les Chevaliers doivent faire les jours de cérémonies, & à la reception des autres Chevaliers, il étoit plus convenable de la remettre à un autre jour, à cause que dans ces jours de Fêtes & de Cérémonies, l'embarras & le tumulte leur pouvoit causer plus de distraction que de devotion: C'est
pour-

pourquoi ce Pontife par un Bref du 16. Fevrier 1608. dispensa les Chevaliers de leur vœu & serment, pour ces deux articles seulement, en permettant de recevoir des étrangers non regnicoles; & en declarant que les Chevaliers satisferoient aux statuts, pourvu qu'ils communiasent un des jours de l'Octave qui précéderoit les cérémonies de l'Ordre, ou la reception des Chevaliers; & par un autre Bref du 17. Avril de la même année, il permit à Henri IV. de faire tel changement aux statuts qu'il trouveroit à propos pour le bien & l'avantage de l'Ordre: ce qui autorisa ce Prince dans quelques changemens qu'il y avoit déjà faits: Car dès l'année précédente il avoit donné la Declaration dont nous avons parlé, pour admettre les Rois, Princes & Seigneurs étrangers; il avoit fait ôter l'an 1597. les chiffres qui étoient sur les grands Colliers, & y avoit fait mettre à la place des trophées d'armes; il avoit déclaré qu'aucun Bâtard ne pourroit être reçu dans l'Ordre, sinon ceux des Rois reconnus, & legitimez. L'an 1601. à la naissance du Dauphin de France qui lui succeda sous le nom de Louis XIII. il lui avoit donné la Croix de l'Ordre, & le Cordon bleu; l'an 1607. il avoit fait assembler les Prélats, Chevaliers & Officiers de l'Ordre pour leur declarer qu'il vouloit donner la Croix & le Cordon bleu à son fils le Duc d'Orleans, comme il avoit fait au Dauphin, & à l'avenir à tous ses enfans mâles qui naistroient en legitime mariage, étant en bas âge, pour les faire connoître à tout le monde par cette marque d'hon-

M 5

neur:

neur: ce qui a été pratiqué jusqu'à présent par ses Successeurs.

Quant à ce que Schoonebeck dit encore, que Henri IV. obtint du Pape que toutes les ventes & les revenus de l'Ordre seroient convertis en Commanderies, il y a plusieurs Ecrivains qui disent au contraire que ce fut Henri III. qui voulut attribuer aux Prélats Chevaliers & Officiers, des Commanderies sur les Benefices, mais que le Pape & le Clergé n'y ayant pas voulu consentir, ce Prince leur assigna à chacun une pension qui a été réduite à mille écus, comme nous avons dit, & le Roi reçoit sa distribution sur l'évaluation des anciens écus d'or, qui monte à six mille livres.

On peut excuser le même Schoonebeck, comme étranger, d'avoir avancé qu'au lieu des H. que Henri III. fit mettre au Collier, l'on voit aujourd'hui des L. qui signifient *Louis*: mais M. Herman, qui dit la même chose, ne pouvoit pas ignorer qu'il n'y a point d'L. au Collier, & que les H. n'en ont point été ôtées: au contraire, dans le Chapitre qui se tint le 31. Décembre 1619. où Louis XIII. étoit présent, il fut arrêté que les H. demeureroient à perpétuité sur les broderies des manteaux & mantelets, & sur les Colliers d'or des Chevaliers, en memoire de Henri III. Fondateur de l'Ordre, & du Roi Henri IV. second Chef & Souverain Grand-Maître du même Ordre. Ce Collier doit être du poids de deux cens écus ou environ, & ne peut jamais être orné de pierres. Lorsqu'un Chevalier meurt, ses héritiers le doivent renvoyer au Roi. Il n'y a présente-

seulement que les Cardinaux, les Prélats & les Officiers qui sont de robe, qui portent la Croix pendue au cou, attachée à un ruban bleu large de quatre doigts, tous les Chevaliers la portent aussi attachée à un ruban bleu en écharpe, depuis l'épaule droite jusqu'à la garde de l'épée. Cette Croix est d'or émaillée de blanc, chaque rayon pommeté d'or; une fleur-de-lis d'or dans chacun des angles de la Croix, & dans le milieu d'un côté une colombe & de l'autre un Saint Michel. Les Cardinaux & Prélats portent la Colombe des deux côtés de la Croix, n'étant seulement que Commandeurs de l'Ordre du Saint Esprit. Toutes les expéditions & provisions concernant cet Ordre sont scellées par le Chancelier en cire blanche.

Il paroît par tout ce que nous venons de dire, que de tous les Ordres de France, & peut-être même de l'Europe entière, il n'y en a point de plus célèbre, soit pour la majesté des Cérémonies, soit pour la magnificence des habits, que celui du S. Esprit. Aussi plusieurs Souverains se sont-ils fait honneur de le porter, comme on le verra par la Chronologie suivante des Grands Maîtres & des Chevaliers de cet Ordre. Mais avant que d'en donner la suite, il ne sera pas inutile de transcrire ici trois Dystiques Latins qui se lisent sur la première vitre du Chœur des Cordeliers de Paris, & qui ont donné lieu à l'erreur populaire, qui veut que Henri III. ait institué cet Ordre, parce qu'il étoit né le jour de la Pentecôte; quoi-qu'il soit très-certain que ce Prince nâquit le 28. jour de Septembre de l'an 1551. Voici ces vers.

Hocce

*Hocce die, quo almus Cælo descendit ab alto
Spiritus, instammans pectora Apostolica;
Erricus Franco ter maximus ortus in orbe est;
Electus populi Rex quoque Sarmatici;
Et Rex Francorum, Carlo successit amori;
Ipse amor, & Franci deliciae populi.*



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE

DES

GRANDS-MAITRES

Chefs Souverains & Chevaliers

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.	De l'Ordre du Saint Esprit en France.	Ans de leur Mait- rise.
1.	1578	HENRI III. Instituteur & premier Chef Souverain de l'Ordre. - - -	13.

PRELATS.

Charles de Bourbon.

Louis de Lorraine.

René de Birague.

Philippe de Lenoncourt.

Pierre de Gondy, Cardi-
nal Evêque de Paris.Charles d'Escars, Evêque
de Langres.

René de Daillon du Lude.

Jaques Amyot.

CHEVALIERS.

Louis de Gonzague.

Philippe Emanuel de Lor-
raine. Ja-

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Jaques de Crussol.
Charles de Lorraine.
Honorat de Savoye.
Artus de Coffé.
François de Gouffier.
François d'Escars.
Charles d'Halluyne.
Charles de la Rochefou-
caut.
Jean d'Escars, Prince de
Carency.
Christophle Juvenal des
Urfins.
François le Roi.
Scipion de Fiesque.
Antoine, Sire de Pons.
Jaques Sire d'Humieres.
Jean d'Aumont.
Jean de Chourfes.
Albert de Gondy.
René de Villequier.
Jean de Blosset, Baron de
Torcy.
Claude Villequier, dit
l'Ainé.
Antoine d'Estrées.
Charles Robert de la
Marck.
François de Balzac.
Philibert de la Guiche.
Philippe Strozzi.

CHE-

DES CHEVALIERS. 191

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mait-
rise.

CHEVALIERS.

1579

François de Bourbon,
Prince de Conti.
François de Bourbon,
Prince Dauphin d'Au-
vergne.
Henri de Lorraine.
Louis de St. Gelais.
Jean Ebrard, Baron de St.
Sulpice.
Jaques de Matignon Com-
te de Torigny, &c.
Bertrand de Salignac.

CHEVALIERS.

1580

François de Luxembourg.
Charles de Birague.
Jean de Leaumont.
René de Rochechouart.
Henri de Lenoncourt.
Nicolas d'Angennes.

CHEVALIERS.

1581

Charles de Lorraine.
Armand de Gontaut.
Guy de Daillon.
François de la Beaume.
Antoine Levy.
Jean de Thevalle.
Louis d'Angennes.

CHE-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mait-
trise.

CHEVALIERS.

1582

Charles de Lorraine.
Anne Duc de Joyeuse,
&c.
Jean Louïs de la Valette
Tanneguy le Veneur.
Jean de Mouy.
Philippe de Volvire.
François de Mandelot.
Tristan de Rostaing.
Jean Jaques de Suzanes,
Comte de Cerny.

PRELAT.

1583

Charles de Lorraine.

CHEVALIERS.

Honorat de Beüil.
René de Rochefort.
Jean de Vivonne.
Louïs Chasteigner.
Bernard, Seigneur de la
Valette.
Henry de Joyeuse.
Nicolas de Grimonville.
Louïs d'Amboise.
François de la Valette.
François de Cazillac.
Joachim, Seigneur de Din-
teville, &c.

Joachim

DES CHEVALIERS. 193

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Joachim de Chateau-
Vieux.

Ans
de
leur
Mait-
rise.

Charles de Balzac.

Charles du Plessis.

François de Chabanes.

Robert de Gombault.

François, Seigneur de
Saint Nectaire, &c.

CHEVALIERS.

1584

Jean de Saint Lary.

Jean de Vienne.

Louis Adhemar de Mon-
teil.

CHEVALIERS.

1585

Charles de Bourbon.

Jean, Seigneur de Vassé,
&c.

Adrien Tiercelin.

François Chabot.

Gilles de Souvré.

François d'O.

Claude de la Chastre.

Giraud de Mauleon.

Jaques de Loubens.

Louis de Berton.

Jean d'Angennes.

François de la Jugie.

François-Louis d'Agout.

Guillaume de Saulx.

Mery de Barbezieres.

Tome IV.

N

Fran-

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

François du Pleffis.
Gabriel de Caumont.
Hector de Gondrin & de
Pardaillan, &c.
Louis de Champagne.
René de Bouillé.
Louis du Bois.
Jean d'O.
Henry de Silly.
Antoine Beaufremont.
Jean du Châtelet.
François d'Escoubleau.
Charles d'Ongnies.
David Bouchard.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

CHEVALIERS.

1586 Georges, Baron de Ville-
quier, &c.
Jaques de Mouy.
Charles de Vivonne.
Jaques le Veneur.

PRELAT.

1587 François de Foix Candale
Evêque d'Aire.

II.

1590 HENRI IV. deuxième Chef
Souverain de l'Ordre.

20.

PRELAT.

1592 Renaut de Beaume.

CHE-

DES CHEVALIERS.

195

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

CHEVALIER.

Charles de Gontaut.

Ans
de
leur
Mait-
trise.

PRE'LATS.

1595

Philippe du Bec.

Henri d'Escoubleau.

CHEVALIERS.

Henri de Bourbon.

Henri d'Orleans.

François d'Orleans.

Antoine de Brichanteau.

Jean de Beaumanoir.

François d'Espinay.

Henri d'Albret.

Antoine, Seigneur de Ro-
quelaure.

Charles, Sire d'Humieres.

Guillaume de Hautemer.

François de Cugnac.

Antoine de Silly.

Odet de Matignon.

François de la Grange.

Charles de Balzac.

Charles de Coslé, Comte
puis Duc de Brisac.

Pierre de Mornay.

François de la Madelaine.

Claude de l'Isle.

Charles de Choiseul.

N 2

Hum-

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Humbert de Marcilly.
Gilbert de Chazeron.
René Viau.
Claude Gruel.
Georges Babou.

Ans
de
leur
Mas-
trise.

CHEVALIERS.

1597

Henri Duc de Montmo-
rency.
Hercule de Rohan.
Charles de Montmorency.
Alfonse d'Ornano.
Urbain de Laval.
Charles de Luxembourg.
Gilbert de la Tremouille.
Jaques Chabot.
Jean, Sire de Beuil &c.
Guillaume de Gadagne.
Louis de l'Hôpital.
Pons de Lauzieres-The-
mines-Cardaillac.
Louis d'Ongnies.
Edme de Malain.
Antoine d'Aumont.
Louis de la Chastre.
Jean de Durfort.
Louis de Beuil.
Claude de Harville.
Eustache de Conflans.
Louis de Grimonville.
Charles de Neuville.

CHE-

DES CHEVALIERS. 197

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mait-
trise.

CHEVALIERS.

1599 Anne de Levy.
Jaques Mitte.
Jaques Franç. d'Averton.
Bertrand de Baylens.
René de Rieux.
Brandelis de Champagne.
Jaques de l'Hôpital.
Robert de Vieuville.
Charles de Matignon.
François Juvenal - Urfin,
Marquis de Trainel.

P R E' L A T S.

1606 Charles de Bourbon.
Jaques Davy du Perron.

CHEVALIERS.

1608 Jean Antoine Urfin.
Alexandre-Sforza-Conti.

III. 1610 Louis XIII. troisième Chef
Souverain de l'Ordre.

32.

CHEVALIER.

Henri de Bourbon.

P R E L A T.

1618 François de la Rochefou-
caut.

N 3

P R E' -

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

PRELATS.

Ans
de
leur
Maitrise.

1619

Henri de Gondy.
Bertrand d'Eschaux.
Christophle de l'Estand.
Gabriel de Laubespine.
Artus d'Espinay de S. Luc.

CHEVALIERS.

Gaston-Jean-Baptiste de
France.
Charles de Lorraine.
Henri de Lorraine.
Claude de Lorraine.
Cesar Duc de Vendôme.
Charles de Valois.
Charles de Lorraine.
Henri Duc de Montmo-
rency.
Emanuel de Crussol.
Henri de Gondy.
Charles d'Albret.
Louis de Rohan.
Joachim de Berangueville.
Martin de Bellay.
Charles, Sire de Crequy
&c.
Gilbert Filhet.
Philippe de Bethune.
Charles de Coligny.
Jean Franç. de la Guiche.
François de Bassompierre.
Henri

DES CHEVALIERS.

199

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

Henri Vicomte de Bour-
deille.

Jean Baptiste d'Ornano.

Timoleon d'Espinau.

René Potier.

Henri de Beaufremont.

Philippe Emanuel de Gon-
dy.

Charles d'Angennes.

Louïs de Crevant.

Bertrand de Vignolles.

Antoine de Gramont Tou-
longeon.

François de Caumont.

Leonor de la Madelaine.

Melchior Mitte.

Honoré d'Albert.

Jean de Warignies.

Leon d'Albert.

Nicolas de Brichan teau.

Charles de Vivonne.

André de Cocheilet.

Gaspard Dauvet.

Lancelot, Seigneur de
Vassé &c.

Charles, Sire de Rambur-
res, &c.

Antoine de Buade.

Nicolas de l'Hôpital.

Jean de Souvré.

François de l'Hôpital.

Louis de la Marck.

Charles Marquis.

Alexandre de Rohan.

François de Silly.

N 4

An.

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Antoine Hercule de Bu-
dos.

Ans
de
leur
Mai-
trise

François, Comte de Ro-
chefoucaud, &c.

Jaques d'Estampes.

1622

François de Bonne.

CHEVALIER.

1625

Antoine Coiffier, dit Ruzé.

P R E L A T.

1632

Alfonse-Louis du Pleffis.

P R E L A T S.

1633

Armand-Jean du Pleffis.

Louis, Cardinal de la Va-
lette, &c.

Claude de Rubé.

Jean François de Gondy.

Henri d'Escoubleau de
Sourdis.

CHEVALIERS.

Henri d'Orleans.

Henri de Lorraine.

Louis-Emanuel de Valois.

Henri de la Tremoille.

Charles de Levy.

Henri de la Valette & de
Foix.

Char-

DES CHEVALIERS. 201

Nombre des Grands- Maître.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
		Charles de Schomberg.	
		François de Cossé.	
		Bernard de la Valette & de Foix.	
		Charles-Henri, Comte de Clermont &c.	
		Franç. Annibal d'Estrées.	
		Jean de Nettancourt.	
		Henri de Saint Neçtaire.	
		Philibert, Vicomte de Pompadour &c.	
		René aux Epaulles, dit de Laval.	
		Guillaume de Simiane.	
		Charles, Comte de Lan- noy.	
		François de Nagu.	
		Urbain de Maillé.	
		Jean de Gallard.	
		François de Noailles.	
		Bernard de Baylens.	
		Gabriel de la Vallée-Fof- sez.	
		Charles de Livron.	
		Gaspard Armand.	
		Louis, Vicomte, puis Duc d'Arpajou.	
		Charles d'Escoubleau.	
		François de Bonne.	
		François de Bethune.	
		Claude de Saint Simon.	
		Charles de Cambout.	
		François de Wignarot.	
		Charles de la Porte.	

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
		Gabriel de Rochechouart. Antoine d'Aumont, Just-Henri, Comte de Tournon &c. Louis de Mouy. Charles de Damas. Hector de Gelas & de Voi- fins. Henri de Beaudan. Jean de Mouchy. Roger du Pleffis. Charles de Saint Simon.	
		C H E V A L I E R .	
	1642	Honoré Grimaldi.	
I V .	1643	LOUIS XIV. quatrième Chef Souverain de l'Ordre.	72.
		P R E ' L A T .	
	1653	Antoine Barberin.	
		C H E V A L I E R .	
	1654	Philippe de France, Duc d'Anjou &c.	
		P R E ' L A T S .	
	1665	Camille de Neuville & de Villeroy &c. François Adhemar, de Mon.	

DES CHEVALIERS. 203

Nombre
des
Grands-
Maître.

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

Monteil, de Grignan
&c.

Georges d'Aubusson, de
la Feuillade &c.

François de Harlay.

Leonard de Matignon.

Gaspard de Daillon du Lu-
de.

Henri de la Mothe-Hou-
dancourt.

Philippe - Emanuel de
Beaumanoir.

CHEVALIERS.

Louis de Bourbon.

Henri-Jules de Bourbon
Duc d'Enghien &c.

Armand de Bourbon.

Henri de Bourbon.

Louis Duc de Vendôme
& de Mercœur &c.

François de Vendôme.

François de Crussol.

Louis-Charles d'Albert.

Charles d'Albert, dit
d'Ailly.

François, Duc de la Ro-
chefoucaut.

Pierre de Gondy.

Antoine, Duc de Gra-
mont &c.

César, Duc de Choiseul.

Nicolas de Neufville.

Char-

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Charles, Duc de Crequi.
Jaques d'Estampes.
Henri, Duc de Seneçterre.
Philippe de Montaut.
Jaques Rouxel.
Gaston-Jean-Baptiste, Duc
de Roquelaure &c.
Philippe Mancini, & Ma-
zarini, Duc de Nevers.
Jules Cezarini, Duc de
Castelnove &c.
François de Beauvilliers.
Henri de Dailon.
Louis de Bethune.
Anne Duc de Noailles.
François de Comenge.
François de Clermont.
Alexandre-Guillaume de
Melun.
Cesar-Phœbus d'Albret.
François René du Bec.
Charles-Maximilien, de
Belleforiere.
François-Paul de Cler-
mont.
Philippe de Clerembaud.
Jean de Schulemberg.
Gaston - Jean - Baptiste,
Comte de Comenge.
François de Simiane.
Henri de Beringhen.
Jean du Bouchet.
Charles, Comte de Frou-
lay.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Ja-

DES CHEVALIERS. 205

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Jaques-François, Marquis
de Hautefort &c.
François de Matignon.
Charles de Sainte-Maure.
François d'Espinay.
Hipolyte Comte de Bethu-
ne.
Ferdinand de la Baume.
Louis-Armand Vicomte
de Polignac &c.
Antoine de Brouilly.
Jean Marquis de Pompa-
dour &c.
Louis de Cardaillac, & de
Levy.
Scipion Grimoard de Beau-
voir.
François de Monstiers.
Henri de Baylens.
Leon de Sainte-Maure.
Jaques Elthuer.
François de Joyeuse.
Timoleon, Comte de Coffé.
Charles Martel, Comte de
Cleves &c.
Nicolas Joachim Ronant.
Gaufredoy, Comte d'Es-
trades.
René-Gaspard de la Croix.
Guillaume de Pechepey-
rou & de Comenges &c.
1668 Christian-Louis, Duc de
Mekelbourg.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

PRE-

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mai- trise.
	1671	PRELATS. Emanuel-Theodose de la Tour d'Auvergne &c.	
	1675	CHEVALIERS. Flavio Ursin, Duc de Bra- ciano. Louis Sforce. Philippe Colonna. François, Marquis de Bethune.	
	1676	Jean Sobieski, Roi de Po- logne.	
	1682	Louis Dauphin de France.	
	1686	Philippe d'Orleans, Duc de Chartres &c. Louis Duc de Bourbon. François-Louis de Bour- bon, Prince de Conti. Louis Auguste Légitimé de France &c.	
	1688	PRELATS. Cesar Cardinal d'Estrées. Pierre Cardinal de Bonzi. Charles-Maurice le Tel- lier. Pierre du Cambout de Coi- flin.	
		CHEVALIERS. Louis Joseph, Duc de Vendôme. Louis	

DES CHEVALIERS. 207

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
		Louis de Lorraine.	
		Henri de Lorraine.	
		Philippe, Prince de Lor- raine.	
		Charles de Lorraine.	
		Charles Belgique-Hollan- de de la Tremouille.	
		Emanuel de Crussol.	
		Maximilien - Pierre - Fran- çois de Bethune &c.	
		Charles-Honoré d'Albret.	
		Armand Jean de Vignerot Du Plessis Richelieu.	
		François, Duc de la Ro- chefoucaud.	
		Louis Annibal d'Estrées de Lauzieres.	
		Antoine Charles, Duc de Gramont.	
		Armand Charles de la Por- te.	
		François de Neufville.	
		Paul de Beauvilliers.	
		Henri François de Foix de Candale.	
		Leon Potier.	
		Anne Jules, Duc de Noail- les.	
		Armand de Cambout.	
		Auguste Duc de Choiseul.	
		Louis-Marie, Duc d'Au- mont.	
		François Henri de Mont- morency.	

Ja-

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Jaques Henri de Durfort.

Armand de Bethune.

Jean Comte d'Estrées.

Charles Duc de la Vieu-
ville.

Jean-Baptiste de Cassagniet.

Louis de Caillebot.

Jaques-Louis de Berin-
ghen.

Philippe de Courcillon.

Philibert, Comte de Gra-
mont.

Louis-François, Marquis,
depuis Duc de Boufflers
&c.

François d'Harcourt.

Henri de Mornay.

Edouard Franc. Colbert.

Joseph de Pons de Guime-
ra.

Henri Charles, Sire de
Beaumanoir.

Pierre, Marquis de Vil-
lars.

François Adheimar de
Monteil.

Claude Comte de Choiseul
de Flancieres &c.

Jean-Amand de Joyeuse.

François de Calvo.

Claude de Thiard.

Antoine Ruzé.

François, Comte de Mont-
beron &c.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Phi-

DES CHEVALIERS. 209

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
		Philippe-Auguste le Har- dy.	
		François de Moneftay.	
		Bernard de la Guiche.	
		François d'Escoubleau de Sourdis.	
		Philippe-Emanuel - Ferdi- nand François de Croy.	
		André de Béthoulat.	
		George de Monchy.	
		Olivier de Saint Georges.	
		René Martel Comte d'Ar- fi.	
		Alexis-Henri-Maximilien, Marquis de Châtillon.	
		Nicolas de Chalon du Blé.	
		René de Froulay.	
		Charles de Mornay.	
		Charles d'Estampes.	
		Hyacinthe de Quatre-bar- bes Marquis de la Ron- gere.	
		Jean d'Audibert.	
	1689	Toussaint de Ferbin de Janfon.	
	1693	Louis Alexandre de Bour- bon.	
P R E L A T S.			
	1674	Guillaume Egon de Fur- stemberg.	
		Henri de la Grange d'Ar- quien.	

Tome IV.

CHE-

Nombre
des
Grands-
Maîtres,

Ans
de
J. C.

Ans
de
leur
Mas-
trise.

CHEVALIERS.

1695

Louïs de France Duc de
Bourgogne.
Philippe de France, Duc
d'Anjou.

PRELAT.

1696

François de Clermont-
Tonnerre, Evêque de
Noyon.

CHEVALIERS.

Louïs de Guiscard.
Antonio Duc de Lanty.

PRELAT.

1698

Louïs Antoine de Noail-
les.

CHEVALIERS.

1699

Charles de France, Duc
de Berry.
Guido Vaïni.

1700

Alexandre Sobieski.
Constantin Sobieski.

PRE-

DES CHEVALIERS. 211

Nombre des Grands- Maitres.	Ans de J. C.		Ans de leur Mait- rise.
		P R E' L A T S.	
	1701	Daniel de Cosnac. Charles-Henri de Cam- bout.	
		C H E V A L I E R S.	
	1702	Camilled 'Holtun, de la Baume, &c. Rostaing Cantelmi, Duc de Popoli. Charles Broglio. D. Juan Claro Alonzo Pe- rez de Gusman el Bueno D. Francisco Antonio Ca- simiro Alfonso Pimen- tel. Fadrique de Toledo Ofo- rio. Juan Francisco Pacheco Tellez Giron.	
		P R E L A T.	
	1703	Louis Manuel Portocare- ro.	
		C H E V A L I E R S.	
		Ferdinand Comte de Mar- sin.	
		O 2	Isido-

Nombre
des
Grands-
Maîtres,Ans
de
J. C.Ans
de
leur
Maî-
trise.

1704

Isidore de la Cueva & Be-
navides.

1705

Jean d'Estrées.

CHEVALIERS.

Roger Brulart.

Henri Duc d'Harcourt.

Victor-Marie d'Estrées.

François Hector, Mar-
quis de Villars.

Noël Bouton.

François-Louis de Rous-
selet.Sebastien le Prêtre, Sei-
gneur de Vauban &c.

Conrad de Rosen.

Nicolas Auguste de la
Baume.

PRELAT.

1708

Joseph Cardinal de la Tre-
mouille.

CHEVALIERS.

1709

Louis Henri, Duc de
Bourbon &c.

1711

Louis Armand de Bour-
bon &c.

Jaques

DES CHEVALIERS. 213

Nombre des Grands- Maîtres.	Ans de J. C.		Ans de leur Maî- trise.
		Jaques Leonor Rouxel.	
		Leonor-Marie du Maine.	
		François-Zenobe-Philippe Albergotti.	
		Louis François-Marquis de Goësbriant.	

V. 1715 Louis XV. cinquième Chef
& Souverain de l'Ordre,
régnant.

OFFICIERS DES ORDRES
DU ROI.

CHANCELIERS ET GARDES
DES SCEAUX.

Philippe de Hurault.
Charles de Bourbon.
Guillaume de Laubespine.
Charles de Laubespine.
Claude de Bullion.
Nicolas le Jay.
Pierre Seguier.
Louis Barbier de la Rivière.
Abel Servien.
Basile Fouquet.
Henri de Guenegaud.
Houis Fouquet.
Lardouin de Perefixe de
Beaumont.
François Michel le Tel-
lier.

O 3

Louis

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Louis de Boucherat.
Louis-François-Marie le
Tellier.
Jean-Baptiste Colbert.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

PE VOTS DE L'ORDRE ET
GRANDS MAÎTRES
des Cérémonies.

Guillaume Pot, Seigneur
de Rhodes &c.
Guillaume Pot II. du nom.
François Pot.
Henri-Auguste de Lome-
nie.
Charles de Lomenie.
Michel de Beauclerc.
Louis Phelippeaux.
Hugues de Lionne.
Eugene Rogier.
Macé Bertrand.
Jean - Jaques de Mesmes.
Jean Antoine de Mesmes,
Comte d'Avaux.
Jean Antoine de Mesmes
Président &c.
Jerôme Phelippeaux.

GRANDS TRÉSORIER
DE L'ORDRE.

Nicolas de Neufville.
Martin Ruzé.
Pierre Brulart.

Tho-

DES CHEVALIERS. 215

Nombre
des
Grands-
Maitres.

Ans
de
J. C.

Thomas Morand.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Michel le Tellier.
Jerôme de Nouveau.
Jean Baptiste Colbert Mi-
nistre & Secretaire d'E-
tat.
Jean Baptiste Colbert,
Marquis de Segnelay.
Charles Colbert.
Jean - Baptiste Colbert
Marquis de Torcy.
Gilbert Colbert.
Michel Chamillart.

Ans
de
leur
Maf-
trise.

GREFFIERS DE L'ORDRE.

Claude de Laubespine.
Antoine Potier.
Charles Duret.
Claude de Mesmes.
Noël de Baillon.
Nicolas Potier.
Nicolas Jeannin de Castil-
le.
Pierre- Baltazar Phelip-
peaux.
Louis Phelippeaux, Com-
te de Pontchartrin.
Louis Phelippeaux, Mar-
quis de la Vrilliere.

O 4

IN-

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

INTENDANS DES ORDRES
DU ROI.

Ans
de
leur
Maî-
trise.

Benoist Milon.
Robert Miron.
Michel Sublet.
Vincent Bouhier.
Claude Bouthillier.
Leon Bouthillier.
Noël de Bullion.
Gilbert Colbert.
François Maurizet.
N. Deschiens de la Neu-
ville.

GENEALOGISTES DE L'OR-
DRE.

Bernard de Girard.
Pierre Forget.
Gabriel Cotignon.
Nicolas Cotignon.
Joseph Antoine Cotignon.
Pierre Clairambault.

HERAULTS & ROIS D'AR-
MES DE L'ORDRE.

Mathurin Maurin.
Jean du Gué.
François du Gué.
Mathurin Martineau.
Bernard Martineau.

An-

DES CHEVALIERS. 217

Nombre
des
Grands-
Maîtres.

Ans
de
J. C.

Antoine Martineau.
Louis de Beauſſe.

Ans
de
leur
Mai-
trise.

HUISSIERS DE L'ORDRE.

Philippe de Nambu.
Mathurin Lambert.
Pierre de Hennicque.
Paul Aubin.
Roger de Buade.
Vincent le Bret.
Jean Desprez.
Jean-Valentin d'Eguillon.
Adrien Motel.

